

commandant le dit vaisseau les paiera et en tiendra compte au collecteur ou principal officier de douane du port où le dit vaisseau fera sa déclaration, et le dit collecteur ou principal officier délivrera là-dessus au dit patron un reçu pour toutes les sommes d'argent, biens et effets qui auront été ainsi placés entre ses mains par le dit patron, lequel reçu contiendra une désignation exacte de leur nature et montant; et dans le cas où un patron ou la personne commandant tel vaisseau négligerait ou refuserait de faire le dit rapport, ou de payer telles sommes d'argent, biens ou effets, ou en rendre compte ainsi qu'il est requis par cette section, il sera passible d'une amende de pas moins de cinq louis courant, et n'excédant pas deux cent cinquante louis courant, pour chaque cas de négligence ou refus.

Les émigrés paieront certaines sommes au collecteur dans certains cas.

Pénalité pour contravention.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout passager sur aucun vaisseau arrivant dans le havre où le maître ou capitaine de tel vaisseau se sera engagé de le transporter, aura droit de rester, et de laisser ses effets à bord de tel vaisseau, pendant quarante-huit heures après l'arrivée d'icelui dans tel havre; et tout tel capitaine qui forcera aucun passager à laisser son vaisseau avant l'expiration des dites quarante-huit heures, encourra une pénalité n'excédant pas cinq louis courant, pour tout passager qu'il aura ainsi forcé à laisser son vaisseau; et toute personne ou capitaine commandant tel vaisseau qui déplacera ou fera déplacer avant l'expiration des dites quarante-huit heures, aucun lit ou emménagement dont ses passagers pourront se servir, encourra une semblable pénalité.

Il sera permis aux passagers de demeurer à bord du vaisseau pendant un certain temps après leur arrivée.

Pénalité qu'encourra le patron qui aura forcé un passager à laisser le vaisseau.

IX. Et qu'il soit statué, que tout pilote qui aura eu en charge aucun vaisseau ayant des passagers à bord, et qui saura qu'aucun passager a eu la permission de laisser le vaisseau en contravention aux dispositions du présent acte, et qui n'informera pas, dans les vingt-quatre heures après que tel vaisseau qu'il avait en charge sera arrivé au havre où il devait le conduire, le collecteur ou autre officier principal des douanes de Sa Majesté dans tel havre, qu'un ou plusieurs passagers ont eu la permission de laisser le vaisseau, encourra une pénalité n'excédant pas cinq louis courant, pour chaque tel passager à l'égard duquel il aura volontairement négligé de donner telle information.

Pénalité contre les pilotes qui sauront que les passagers ont laissé le vaisseau et qui n'en feront pas rapport.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant-médical de l'établissement de la quarantaine de cette province, immédiatement après l'arrivée de tout bâtiment transportant des passagers, d'examiner la condition où ils sont; et pour cet effet, le dit surintendant-médical, ou toute personne qui pourra être nommée à cet effet, sera autorisé à aller à bord et parcourir le dit bâtiment, et inspecter la dite liste des passagers, avec le certificat de santé, manifeste, journal, ou autre du dit bâtiment, et s'il est nécessaire, d'en faire des extraits; et si après examen, il se trouve parmi les dits passagers, des lunatiques, idiots, sourds et muets, aveugles, ou personnes infirmes ne faisant pas partie d'une famille d'émigrés, qui, de l'avis du surintendant-médical paraîtraient devoir devenir une charge publique permanente, le dit surintendant-médical fera immédiatement un rapport officiel au collecteur ou autre principal officier des douanes au port de Québec et\* Montréal, suivant que le bâtiment sera entré en premier lieu, dans l'un ou l'autre de ces ports, lequel exigera du patron du dit bâtiment, en sus de la taxe ou droit imposé sur les passagers généralement, qu'il consente solidairement avec deux cautions suffisantes, une obligation envers Sa Majesté pour la somme de soixante-quinze louis courant, pour chaque passager dont il aura été ainsi fait rapport spécialement, la dite obligation ayant pour but d'indemniser et rembourser cette province ou toute municipalité, village, cité, ville ou comté, ou institution charitable

Le surintendant médical ira à bord de chaque vaisseau, examinera les passagers, et fera rapport de certains détails.

Passagers aliénés, idiots, etc.

\* Sic. "ou"

Le patron donnera un cautionnement à l'égard de tels passagers.